

**CAISSE D'ALLOCATIONS COMPLEMENTAIRES DE RETRAITE  
RHONE-POULENC  
(N°181- C.A.V.D.I.)**

***statuts  
et règlement intérieur***

version modifiée par l'accord du  
18 novembre 2005  
signé par la CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO

soumis à l'approbation du Ministère chargé de la Sécurité Sociale

# STATUTS

**Article 1** La CAVDI, Caisse d'Allocations Complémentaires de Retraite Rhône-Poulenc est une Institution paritaire de retraite du Personnel qui, à l'origine était de statut de l'ex-Société des Usines chimiques Rhône-Poulenc (SUCRP).

Elle regroupe deux collèges:

- ◆ celui des **sociétés adhérentes** regroupant la société sanofi-aventis venant aux droits de la société Aventis (dénommée initialement RHONE-POULENC SA) et ses filiales dans lesquelles elle possède directement ou indirectement la majorité du capital, l'ensemble étant dénommé ci-après le Groupe.
- ◆ celui des **membres participants**, salariés ou anciens salariés de ces sociétés, relevant de l'une des sections ci-après exclusives l'une de l'autre:
  - **section C**: personnel de statut ex-SUCRP, déjà participant de la CAVDI (n°181) à la date du 31 août 1986.
  - **section I**: anciens participants de l'Institution de Retraite et de Prévoyance Rhône-Progil (n°927) à la date du 31 août 1986,
  - **section T**: anciens participants de l'Institution Caisse Textile (n°922) à la date du 31 août 1986,

La qualité de participant est acquise aux conditions suivantes:

## 1.- Etre salarié de ces sociétés

### 1.1 soit embauché

#### 1.1.1 pour les participants de la section C

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 par Rhône-Poulenc Industries ;
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979 par Rhône-Poulenc S.A. ;
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 par Manolène, Prolabo, Specia ;
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1980 par les sociétés d'origine ayant constitué l'Institut de Biopharmacie Rhône-Poulenc (Rhône-Poulenc Industries, Specia, Théraplix).

#### 1.1.2 pour les participants de la section I

- avant le 01/01/74 par Rhône-Progil;

1.2 soit entré par mutation après la date de fermeture du régime pour la société d'accueil, et avant le 1<sup>er</sup> septembre 1986, lorsque le point de départ de l'ancienneté reconnue au contrat de travail remonte à une date antérieure à la fermeture du régime pour cette Société.

2.- **Ou être retraité bénéficiaire d'une allocation de la CAVDI**; ou avoir cessé son activité en conservant vocation à une allocation différée dans le cadre des présents statuts et règlement intérieur.

Les présents statuts et règlement intérieur s'appliquent à tous les participants.

La Qualité de membre participant se perd par la rupture du contrat de travail, sauf en cas de droit à une allocation immédiate ou différée au titre des art 1a, 1b, 12.

**Article 2** La Caisse est créée en vue de l'attribution éventuelle d'allocations complémentaires aux retraités ou à leurs conjoints survivants, déterminées par le règlement intérieur et établies de telle manière que complétant si nécessaire les pensions ou prestations obtenues par ailleurs, elles portent le montant des ressources totales (autres que les ressources à caractère strictement personnel) à un niveau garanti fondé sur la rémunération correspondant à la dernière année d'activité et sur la durée des services validés dans les Sociétés ou leurs Comités d'Etablissements.

**Article 3** La Caisse est constituée en conformité des dispositions du Titre IV du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale.  
Les présents statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que dans les conditions prévues par ces dispositions.  
Les modifications n'entrent en vigueur qu'après approbation du Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

**Article 4** Le **Siège de l'Institution** est fixé 20 avenue Raymond Aron, 92165 ANTONY Cedex.  
Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration.

**Article 5** L'Institution est administrée par un **Conseil de 20 membres**, dont:

- 10 désignés par les Directions des sociétés visées à l'article premier,
- et 10 désignés par les Organisations syndicales représentatives parmi les différentes catégories de participants ou anciens participants retraités, relevant du Groupe :
  - 5 membres désignés à raison d'un membre par organisation,
  - 5 membres désignés dans le cadre de trois collèges: celui des cadres, celui des techniciens et agents de maîtrise, celui des employés et ouvriers. La répartition des sièges entre les trois collèges est définie par accord entre les organisations syndicales. Dans chaque collège les sièges sont répartis entre les organisations syndicales en fonction des voix obtenues aux dernières élections des CE des sociétés adhérentes, selon la règle de la plus forte moyenne.

Le renouvellement se fait tous les quatre ans.

Dans chaque collège le nombre d'administrateurs retraités ne pourra être supérieur à 5.

**Article 6** La **durée du mandat d'Administrateur** est de quatre ans renouvelable.

Dans le cas où au cours d'une année, un membre du Conseil ne remplirait plus les conditions pour être Administrateur ou démissionnerait, la Direction ou l'Organisation Syndicale, suivant le cas, désignerait un nouvel Administrateur dont le mandat expirerait à la date où aurait pris fin celui du membre qu'il remplace.

**Article 7** Le Conseil élit pour deux ans un **Président** qui est alternativement un représentant des Sociétés adhérentes et un représentant du collège des participants choisi parmi les actifs.

Le Conseil élit en même temps un Vice-Président.

Si le Président est un représentant des sociétés adhérentes, le Vice-Président est un représentant des participants et réciproquement.

**Article 8** Le Conseil se réunit sur convocation du Président, au moins une fois par an; si celui-ci le juge utile, une seconde session peut avoir lieu. La convocation du Conseil est obligatoire si elle est demandée par un tiers au moins de ses membres ; dans ce cas la réunion doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande au Président.

Si le quorum requis à l'art 9 n'est pas atteint, le Président convoque une seconde réunion qui doit avoir lieu au plus tard un mois après la première; aucun quorum n'est alors requis.

**Article 9** Le Conseil peut délibérer si la majorité de ses membres sont présents ou représentés ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur ; un Administrateur ne peut recevoir plus de deux mandats.

**Article 9bis** **Secret professionnel**  
Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de réserve sur les points considérés comme confidentiels par le Conseil. Les personnes lui apportant leur concours sont tenues au secret professionnel.

**Article 10** Les **dépenses de l'Institution** comprennent le service des prestations prévues par le règlement intérieur. Les dépenses de gestion sont directement supportées par les sociétés.

**Article 11** Les **ressources de l'Institution** proviennent uniquement des versements effectués par chaque société intéressée, de manière à assurer le service des prestations.  
Aucune cotisation n'est exigée des membres participants.  
Le Conseil peut demander aux sociétés adhérentes de faire l'avance d'un fonds de roulement égal, au maximum, au montant total des dépenses trimestrielles de l'Institution.

### **Article 11bis Défaillance**

Si, pour quelque cause que ce soit, les contributions cessent d'être payées, le service des prestations aux bénéficiaires relevant de l'entreprise défaillante est interrompu immédiatement.

Pour que les prestations continuent d'être servies à ses bénéficiaires de rente en cours de service au jour de la cessation de ses paiements, l'entreprise défaillante doit verser à l'Institution un dédit dont le montant est fixé par un contrat entre le Conseil d'Administration et l'entreprise. Le maintien des prestations s'effectue alors dans la limite des capitaux versés.

### **Article 12** *(annulé par l'accord du 21 juillet 2004).*

**Article 13** En application des dispositions du Titre IV du livre IX du code de la SS, un état de la situation financière arrêté au 31 décembre précédent, sera adressé, dans les deux premiers mois de chaque année, au Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

En application Titre IV du livre IX du code de la SS, un état des ressources sera dressé tous les cinq ans, à la date du 31 décembre, et envoyé au Ministre chargé de la Sécurité Sociale dans les six premiers mois de l'année suivante.

**Article 14** La **dissolution** de l'Institution pourra être décidée conformément aux dispositions du Titre IV du livre IX du code de la Sécurité Sociale.

**Article 15** La **liquidation des prestations** s'effectue dans le cadre des statuts et règlement intérieur en vigueur à la date de leur exigibilité.

**Article 16** Le Conseil d'Administration désigne tous les 6 ans un **commissaire aux comptes** titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi 66-737 du 24 juillet 1966.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions définies par les articles 218 à 235 de la loi susvisée et par le Titre IV du livre IX du code de la Sécurité Sociale .

# REGLEMENT INTERIEUR

## allocation complémentaire de retraite lors du départ à la retraite

### Article 1 **Bénéficiaires**

Pour l'ouverture des droits, le participant doit réunir, lors de sa cessation d'activité, les conditions suivantes:

- Exercer une activité salariée dans une des sociétés détenue directement ou indirectement à plus de 50 % par la société sanofi-aventis au moment de sa prise de retraite (sauf cas prévus à l'article 12: invalidité, cessation anticipée d'activité).
  
- Avoir l'âge et l'ancienneté minimaux requis:
  - a) **Le personnel cessant son activité à un âge lui permettant de liquider à taux plein sa pension d'assurance vieillesse et ayant au moins 15 ans d'ancienneté, peut bénéficier d'une allocation complémentaire, calculée suivant les dispositions fixées à l'article 4 <sup>(1)</sup> et versées suivant celles de l'article 12.**
  - b) Jusqu'au 31 décembre 2005, l'anticipation est possible à partir de 55 ans avec 15 ans d'ancienneté validée, pour les salariés qui ne peuvent liquider à taux plein leur pension d'assurance vieillesse mais qui totalisent cependant le nombre de trimestres correspondant à une carrière complète au sens de l'assurance vieillesse.

Le Traitement annuel de base T est égal à la somme des 12 derniers traitements mensuels de l'intéressé, base horaire normal à temps complet, prime d'ancienneté comprise s'il y a lieu. Ce total est augmenté:

- a) des seules primes et gratifications régulières perçues pendant les douze derniers mois, dans la limite de leur valeur annuelle rapportée à la période considérée, à l'exception de celles correspondant à une situation temporaire ou présentant un caractère exceptionnel ou aléatoire, et notamment:
- des majorations pour heures supplémentaires,
  - des primes ou gratifications exceptionnelles, et gratifications d'ancienneté,
  - des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais, par exemple: indemnités de logement, indemnités de déplacement, ...
  - des primes ou allocations ayant un caractère familial ou social, par exemple: majoration familiale de la prime de vacances,
  - des primes collectives ou individuelles liées à des objectifs de rendement, de productivité, ou de résultat,
  - des primes d'astreinte
  - des sommes versées au titre de l'intéressement ou de la participation.
  - des avantages en nature.
- b) pour le personnel forfaité au moment de sa cessation d'activité, et dont la rémunération comporte une part variable liée à des critères d'attribution définis préalablement, d'un montant égal au tiers de la somme des dites parts variables versées au cours des 36 derniers mois d'activité au titre d'au plus trois exercices. Chaque part variable est prise en compte dans la limite de 30% du forfait de l'année précédente auquel elle se rapporte.
- c) du tiers des commissions versées pendant les 36 derniers mois d'activité, pour le personnel concerné.

Pour les participants de la section I, cessant leur activité en étant salariés de RHONE-POULENC AGROCHIMIE, et déjà présents à l'effectif de cette société au 30 juin 1999 ou y ayant cessé leur activité au plus tard à cette date:

- le Traitement annuel de base ne comporte que les 12 appointements mensuels, y compris le cas échéant la prime d'ancienneté, et le 13<sup>ème</sup> mois, à l'exclusion de tout autre élément. Cependant pour ceux travaillant en continu ou semi continu les primes à caractère permanent liées au travail posté et les primes de conditions de travail perçues pendant les douze derniers mois sont incorporées dans le Traitement annuel de base T à l'exclusion de celles ayant un caractère ponctuel ou assimilées à des heures supplémentaires ou à des remboursements de frais.
- Le coefficient prévu à l'article 4 est corrélativement porté de 1,534 à 1,8 par année, dans la mesure où cette formule dérogatoire est plus favorable.

Pour les participants des sections C et T, le Traitement annuel de base T est limité à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale, calculé sur la valeur mensuelle en vigueur lors du dernier mois d'activité.

Le Traitement annuel de base T ainsi défini est éventuellement partagé en deux tranches:

- La tranche A égale au plus à 12 fois le plafond mensuel de Sécurité Sociale en vigueur le dernier mois d'activité.
- La tranche B égale à la différence entre le traitement total T défini et limité comme ci-dessus et la tranche A.

Pour les salariés travaillant à temps partiel au moment de la cessation d'activité, les éléments de rémunération calculés en fonction d'un horaire réduit et entrant dans l'assiette du Traitement annuel de base (T) devront être valorisés par un coefficient égal au rapport de l'horaire normal à temps complet pour l'emploi tenu sur l'horaire réduit.

En cas d'expatriation, le salaire de référence est égal au traitement d'assimilation mentionné dans la lettre de mission, majoré de l'éventuelle part variable calculée comme ci-dessus.

## Article 3

### **Ancienneté**

L'ancienneté est constituée par le temps de service ininterrompu sauf dans les cas ci-après assimilés au temps de service, accompli dans les sociétés visées à l'article premier des statuts, depuis le jour de l'embauche, jusqu'au dernier jour d'activité ; cette ancienneté, arrondie au mois supérieur, doit être pour le calcul de l'allocation complémentaire de retraite au moins égale à la durée prévue à l'article 1er du présent règlement.

Sont compris dans le temps de service:

- Le temps effectivement passé dans les sociétés adhérentes à la Caisse ou à une caisse de retraite interne du Groupe,
- Le temps passé dans les centres d'apprentissage du Groupe.

- La durée du Service National, de la mobilisation, de la captivité, sur justification, à la condition que l'intéressé soit présent à la Société au moment de son départ et réintégré après sa libération ou sa démobilisation.
- Les périodes d'instruction militaire obligatoires.
- Les congés accordés pour maternité, dans les limites fixées par les dispositions légales.
- Les congés parentaux comptés pour moitié dans les limites fixées par les dispositions légales.
- Les absences pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.
- Les congés pour maladie, et les congés pour maladie de longue durée dans la limite de trois années consécutives, qui n'auraient pas donné lieu à rupture du contrat de travail.
- Les périodes de congés sans solde n'excédant pas un mois.
- Le temps passé dans un Comité d'entreprise ou d'établissement d'une société adhérente.

Pour le calcul des droits du personnel travaillant à **temps partiel**, la durée de service accompli suivant l'horaire réduit est valorisée par un coefficient égal au rapport de l'horaire réduit sur l'horaire normal de référence à temps complet de l'emploi tenu; toutefois pour le personnel travaillant à temps partiel après une maladie de longue durée (au sens de la Sécurité Sociale), pour raisons médicales ou à la suite d'une invalidité (1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie), les années de service sont prises en compte dans leur intégralité pour le calcul de l'ancienneté.

Pour la détermination de l'ouverture des droits, la durée du service accompli suivant un horaire réduit est prise en compte dans son intégralité.

A la suite des **mutations** d'un membre participant dans des Sociétés n'adhérant pas à une Institution de retraite du Groupe, les temps de service sont pris en compte pour l'ouverture des droits et leur calcul tant que les Sociétés concernées continuent d'appartenir au Groupe.

Le temps de service effectué dans le Groupe antérieurement à la mutation dans une Société adhérente, est pris en compte pour l'ouverture des droits (mais non pour le calcul de leur montant), lorsque la mutation dans la Société adhérente est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1986, et la présence dans le Groupe antérieure à la fermeture du régime.

## Article 3bis Travail en continu ou en semi-continu

- a) Les salariés dont l'ancienneté réelle ou validée telle que définie à l'article 3 du Règlement est égale à 15 ans ou plus et qui ont travaillé en continu ou en semi-continu (3x8) pendant 10 ans ou plus, consécutifs ou non, bénéficient d'une allocation complémentaire de retraite calculée en majorant leur ancienneté de:
- 1 an pour 10 ans de travail en continu ou en semi-continu (3x8)
  - et de 3 mois en sus par année supplémentaire de travail en continu ou en semi-continu (3x8).
- b) L'ancienneté et sa majoration ne pourront dépasser l'ancienneté que l'intéressé aurait atteinte s'il avait continué à travailler jusqu'à 65 ans. La majoration à elle seule ne peut être supérieure à 5 années.
- c) Interruption dans les 10 années précédant la cessation d'activité:

Si, pendant les 10 dernières années précédant la cessation d'activité et par suite d'un changement de rythme de travail le salaire ou les appointements servant de base au calcul du Traitement annuel de base T se trouvaient réduits, le montant de ce traitement sera majoré en reconstituant la rémunération du poste occupé avant le changement de rythme.

Cette disposition est également applicable au personnel ayant travaillé en continu ou en semi-continu (3x8) pendant au moins 25 ans.

## Article 4 Montant de l'allocation complémentaire de retraite (ACR)

Le droit né dans les conditions de l'article 1 du présent règlement peut donner lieu au versement d'une allocation complémentaire de retraite calculée à la date de sa mise en paiement, conformément à l'article 12, sous condition de la production de l'ensemble des titres définitifs des retraites extérieures.

On fixe d'abord le **montant annuel des ressources** appelé **S** en appliquant à chacune des tranches du traitement annuel de base T un taux déterminé comme suit par année d'ancienneté:

Ancienneté	Sections		
	C	I	T
<b>Pour la tranche A:</b>			
• les 15 premières années	2,2	1,534	2,4
• les années de 16 à 25	1,6	1,534	1,8
• les années de 26 à 30	1,1	1,534	1,8
• les années au-delà de la 30 <sup>ème</sup>	1,1	1,534	1,2
<b>Pour la tranche B:</b>			
• les 15 premières années	2,0	1,534	2,3
• les années de 16 à 25	1,5	1,534	1,7
• les années de 26 à 30	1,0	1,534	1,5
• les années au-delà de la 30 <sup>ème</sup>	1,0	1,534	1,2

Si on désigne respectivement par "a" et par "b" les coefficients sur tranche A et tranche B, le montant S se calcule comme suit:

$$S = (\text{tr. A} \times a\%) + (\text{tr. B} \times b\%)$$

Pour les participants de la section C, une bonification de chaque taux, a% et b% est accordée par enfant du retraité né pendant la période de l'ancienneté validée avant 1990 et lui ayant ouvert le droit à la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L.351-4 du code de la Sécurité Sociale. Elle est égale à 3,5% de la valeur des coefficients « a » et « b » calculés avec l'ancienneté arrêtée au 31 décembre 1989.

Exemple pour 2 enfants, avec 35 ans d'ancienneté dont 28 à fin 1989:

1- Ancienneté <1990 soit 28 ans	a % = 52,3000%	b % = 48,0000%
2- Majoration 2 enfants	a % = 3,6610%	b % = 3,3600%
3- Ancienneté totale soit 35 ans	a % = 60,0000%	b % = 55,0000%
TOTAL 2+3	a % = 63,6610%	b % = 58,3600%

De ce montant S, on déduit pour déterminer l'allocation complémentaire de retraite:

- Les pensions vieillesse de la Sécurité Sociale (avant prélèvement de cotisations), pour la fraction acquise dans les périodes prises en compte par l'Institution (cotisées ou non dans tous les régimes de Sécurité Sociale), selon les dispositions de l'article 3, bornées à 60 ans dans le cas des participants de la section I.
- Une fraction des allocations de tout régime de retraite complémentaire (avant prélèvement de cotisations), correspondant aux points inscrits au compte des intéressés, dans les périodes prises en compte par l'Institution, cette fraction étant égale à:

Régimes	Sections		
	C	I	T
ARRCO	5/7	2/3	100%
AGIRC points tranche B	10/16	12/16	100%
AGIRC points tranche C	10/16	10/16	100%

D'une façon générale on déduit les prestations de toute nature acquises par les salariés tant en France qu'à l'étranger au titre des périodes validées dans l'ancienneté.

Les prestations déductibles du montant S ci-dessus sont retenues pour leur valeur à la date de départ effectif à la retraite. Elles sont établies en application des dispositions en vigueur dans les régimes extérieurs à la date de la mise en paiement des prestations servies par les dits régimes.

En cas de retraite anticipée (article 1b), les prestations déductibles sont prises en compte

- pour les liquidations de la garantie S antérieures au 1.1.2005, au premier jour du mois suivant le 60<sup>ème</sup> anniversaire
- pour les liquidations de la garantie S intervenant à partir du 1.1.2005, au premier jour du mois suivant l'âge auquel l'intéressé peut liquider à taux plein sa pension de l'assurance vieillesse

sau les pensions d'invalidité déductibles immédiatement à titre provisoire jusqu'à la transformation de la pension d'invalidité en pension vieillesse.

Des dispositions particulières sont prévues à l'article 12 en cas de cessation anticipée d'activité, ou d'invalidité.

En outre, pour le personnel participant de la section C, ayant au moins trente ans d'ancienneté, la Caisse d'Allocations Complémentaires de Retraite **compense** sur la partie des points acquis dans les périodes prises en compte par l'Institution n'entrant pas dans la fraction déductible, les coefficients de minoration appliqués, le cas échéant, par les Caisses extérieures sur les points de retraite pour les liquidations à partir de 60 ans.

Cette compensation suit les mêmes règles que l'allocation complémentaire de retraite, mais n'est pas réversible.

Les variations du montant des pensions extérieures sont sans incidence sur celui de l'allocation complémentaire de retraite hormis celles qui pourraient être entraînées par un relèvement des taux de cotisation de l'entreprise, ou la révision d'une liquidation incomplète.

En tout état de cause, ne sont pas déduites :

- Les majorations des pensions vieillesse de la Sécurité Sociale et des régimes de retraites complémentaires accordées à des agents ayant élevé des enfants ou ayant des enfants ou un conjoint à charge.
- les allocations des régimes de retraite complémentaire correspondant aux points attribués au titre des guerres, des majorations familiales, de la majoration de 5 % pour ancienneté prévue par l'ancien régime UNIRS.
- Les allocations ayant un caractère honorifique ou de récompense individuelle ou provenant d'actes personnels de prévoyance, telles que retraite du combattant, traitement de la médaille militaire et de la Légion d'Honneur, arrérages de rente résultant du seul versement des bénéficiaires.
- Les pensions ayant le caractère de réparation de dommages telles que rentes pour accident du travail ou maladies professionnelles, rentes provenant d'accidents de la vie privée.

## Article 5 Majoration pour enfants à charge de retraités

Lorsqu'un participant, retraité, a des enfants à charge, il reçoit annuellement une majoration égale à un pourcentage du montant des ressources S par enfant à charge. Seuls les enfants à charge au moment de la cessation d'activité peuvent ouvrir droit à une majoration. Cette majoration est égale à

	Sections		
	C	I	T
Pourcentage de la garantie S	15%	12,5%	15%

Viennent en déduction de cette majoration,

- les prestations constituées par les majorations ou les allocations pour enfants à charge perçues de toutes institutions de prévoyance autres que les allocations familiales légales et les Caisses Complémentaires de Retraites Interprofessionnelles
- les ressources propres de l'enfant pour la partie dépassant 50% du SMIC en valeur brute.

Chaque majoration ne peut excéder 30% de 12 fois le plafond mensuel de la SS à la date de mise en paiement. La majoration pour enfant à charge suit les mêmes règles que l'allocation complémentaire de retraite.

Les enfants à charge sont ceux réunissant simultanément les 3 conditions suivantes:

- 1• être enfant légitime né avant la cessation d'activité, ou légitimé, adopté, reconnu avant cette date.
- 2• être:
  - âgé de moins de 16 ans et scolarisé;
  - âgé de moins de 20 ans et scolarisé ou titulaire d'un contrat d'apprentissage;
  - âgé de moins de 26 ans et poursuivant des études supérieures conduisant normalement à un diplôme reconnu par l'Etat de niveau 1 ou 2 (circulaire de l'Education Nationale 1967) ou un diplôme étranger reconnu équivalent ;
    - . ou inscrit à l'ANPE pour la recherche d'un premier emploi, non indemnisé par les ASSEDIC, pour une période unique limitée à un an à compter de la fin des études ou de l'apprentissage (ce maintien pendant un an implique la constatation de la fin des études, toute réinscription dans un cursus d'études ne pouvant donner lieu à la reprise des versements),
    - . ou atteint de maladie grave ou d'incapacité totale de travail.

Ces limites d'âge sont supprimées pour les enfants:

- titulaires de la carte d'invalidité attribuée au titre de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ;
- pris en charge par les Caisses d'Allocations Familiales au titre de l'éducation spécialisée ou au titre d'adulte handicapé.

Dans ces cas, la majoration est versée sous déduction des prestations sociales de toute origine sans tenir compte des revenus d'activité de l'enfant

Lorsque le handicap est survenu chez un enfant après la liquidation de la retraite, alors qu'il était déjà à charge lors de la liquidation de la retraite, la limite d'âge est levée.

- 3• bénéficier d'une pension alimentaire déclarée fiscalement par le retraité ou être rattaché à son foyer fiscal, et ne pas avoir de ressources propres supérieures à 70% du SMIC en valeur brute.

Les majorations pour enfants à charge sont individuelles, et lorsqu'un enfant cesse de remplir les conditions prévues, la majoration s'éteint automatiquement. Les bénéficiaires sont tenus de fournir, chaque année, les justificatifs nécessaires.

Lorsqu'un enfant de retraité est confié à la tutelle d'un tiers, et que ce dernier l'a fiscalement à charge, la majoration est versée au tuteur.

L'ensemble des ressources d'un participant retraité, ne peut dépasser 78% de son Traitement T, les deux termes de la comparaison s'entendant avant prélèvement des cotisations sociales.

Les ressources considérées ne comprennent pas les rentes acquises par les seules cotisations de l'intéressé.

Elles sont égales à la fraction acquise au titre des périodes prises en compte par l'Institution des

- pensions vieillesse de l'ensemble des régimes de Sécurité Sociale, hormis leurs majorations familiales à caractère viager,
- retraites complémentaires versées par tout régime extérieur, hormis les majorations familiales à caractère viager,

auxquelles s'ajoutent:

- l'allocation complémentaire de retraite (ACR) augmentée de l'éventuelle allocation de compensation prévue à l'article 4,
- les majorations éventuelles pour enfant à charge de retraité prévues à l'article 5.

L'éventuelle réduction résultant de ce plafonnement, portera d'abord sur le montant des majorations pour enfants à charge de retraité, puis sur l'ACR, et enfin sur l'allocation de compensation.

Dans le cas particulier des retraites anticipées, entrent dans le total des ressources les pensions d'invalidité versées par la Sécurité Sociale et/ou un régime de prévoyance.

### **Réversibilité de l'allocation complémentaire de retraite sur les veuves ou veufs de retraités**

Le conjoint survivant d'un allocataire non couvert par le maintien du régime de prévoyance complémentaire de l'entreprise lors de son décès, a droit à partir de l'âge de 60 ans, à une allocation de réversion égale à 60 % de l'allocation complémentaire de retraite (ACR) que percevait le conjoint décédé: cette allocation est versée à partir du premier jour du trimestre civil qui suit la date de décès du conjoint.

Le mariage doit avoir été contracté un an au moins avant la date de cessation d'activité.

La pension de réversion peut être servie par anticipation sur demande du conjoint survivant, moyennant la réduction du taux de réversion égale à un point multiplié par le nombre d'années restant à courir jusqu'à l'âge de 60 ans, arrondi à l'entier supérieur (57% à 57 ans 2 mois, par exemple).

Le coefficient d'anticipation n'est pas appliqué si le conjoint survivant est invalide au sens de la législation de la Sécurité Sociale ou a deux enfants à charge, au sens de ladite législation.

Lorsque prend fin l'état d'invalidité ou lorsqu'il ne reste plus d'enfant à charge, la pension est révisée, le cas échéant par l'application du coefficient d'anticipation correspondant à l'âge atteint alors par le conjoint survivant.

L'allocation de réversion cesse d'être versée en cas de remariage.

Les enfants à charge donnent lieu, en outre, à l'attribution des majorations prévues à l'article 5 ; ces compléments sont servis au conjoint survivant, au tuteur, à la personne ou à l'oeuvre ayant effectivement la charge des enfants.

**Modalités particulières de calcul pour les allocataires en retraite anticipée (article 1b)** décédés avant la date de liquidation des retraites déductibles et de leur imputation sur la garantie:

La pension de réversion de l'institution est calculée et mise en paiement le premier jour du trimestre civil suivant la date du décès en prenant 60 % de l'ACR du retraité décédé (sur laquelle les déductibles n'ont pu être imputées), sous déduction des pensions de réversion des régimes extérieurs pour leur valeur à la date du calcul, selon les fractions fixées à l'article 4, et des allocations de veuve ou veuf des régimes de prévoyance.

Lorsque le conjoint survivant ne remplit pas au décès les conditions d'attribution des pensions de réversion des régimes de retraite extérieurs, ces prestations sont déduites à compter de leur date d'attribution.

## Article 8

### **Allocation de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé d'un retraité**

Lorsqu'un allocataire laisse à son décès, un conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié, celui-ci bénéficie d'une allocation de réversion suivant les conditions prévues à l'article 7 du Règlement, calculée comme s'il remplissait les conditions requises pour pouvoir bénéficier intégralement des prestations de réversion des régimes extérieurs de l'ouvreur de droit.

Toutefois, cette allocation n'est attribuée que proportionnellement à l'ancienneté acquise, dans la société adhérente, par l'allocataire pendant la durée du mariage dissous par le divorce ou limitée à la date de la décision judiciaire de séparation de corps par rapport à l'ancienneté totale acquise:

Soit D' la durée du mariage pendant la carrière de l'allocataire dans une société adhérente et D l'ancienneté totale de celui-ci (suivant l'article 3 du Règlement), l'allocation de réversion sera attribuée dans le rapport:

$$\frac{D'}{D}$$

- Lorsque l'allocataire laisse à son décès un conjoint survivant et un ex-conjoint divorcé non remarié, les droits de ce dernier, définis ci-dessus, sont versés en sus des droits du conjoint survivant, dès lors que la date du divorce de l'ouvreur de droit est antérieure au 1er janvier 1982.

En cas de remariage de l'ex-conjoint divorcé, l'allocation de réversion est supprimée.

- Lorsque le divorce intervient à compter du 1er janvier 1982, les droits de l'ex-conjoint divorcé non remarié définis ci-dessus viennent en déduction des droits du conjoint survivant.

En cas de décès ou de remariage de l'ex-conjoint divorcé, le conjoint survivant retrouve intégralement ses droits le premier jour du trimestre civil suivant cet événement.

## Article 9

### Cumuls

Lorsque les deux conjoints sont participants de l'Institution les cumuls sont admis dans les cas suivants:

- le salaire d'un conjoint avec l'allocation complémentaire de retraite de l'autre ;
- le salaire du conjoint survivant avec l'allocation de réversion ;
- l'allocation de réversion avec son allocation complémentaire de retraite propre.

Deux conjoints anciens membres du personnel bénéficient de leurs allocations distinctes.

Mais, les majorations pour enfants à charge ne sont dues qu'une fois et sont calculées même en cas de départs échelonnés sur la valeur du montant S la plus élevée. En cas de décès des parents, les majorations pour enfants à charge sont versées à la personne ou à l'oeuvre qui a la charge des enfants.

Application du plafonnement des majorations pour enfants à charge prévu à l'article 6:

Ces majorations ne pourront avoir pour effet de porter la somme des éléments entrant dans le calcul du plafonnement de l'article 6 des deux conjoints, à plus de 78% de la somme des deux traitements annuels de base T.

Article 10      *(suppression de cet article au 1.4.1984).*

Article 11      *(supprimé au 1.10.93)*

### Article 12 Date de calcul et de mise en paiement

L'allocation complémentaire de retraite définie à l'article 4 est calculée et mise en paiement à partir du premier jour du mois suivant le dernier jour d'activité, sous la condition de la production des titres de retraite extérieure définitifs.

L'allocation complémentaire de retraite anticipée définie à l'art 1b est calculée et mise en paiement à compter du premier jour du mois suivant le dernier jour d'activité et révisée selon les dispositions de l'art 4.

### Paiement et revalorisation

Participants des sections C et I: Les allocations complémentaires de retraite, les majorations pour enfant et les allocations de réversion sont **payables d'avance**, par quart au début de chaque trimestre civil par virement postal ou bancaire.

Participants de la section T: Les allocations complémentaires de retraite, les majorations pour enfant et les allocations de réversion sont **payables à terme échu**, par quart en fin de chaque trimestre civil par virement postal ou bancaire.

Les prestations liquidées depuis au moins 6 mois sont revalorisées au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (A) en fonction de la variation en moyenne de l'indice des prix à la consommation (série nationale hors tabac de l'INSEE), entre les années civiles (A-1) et (A-2). Si la variation de l'indice de référence, ainsi calculée, est négative, les prestations sont maintenues au niveau antérieur.

Lorsque l'allocataire vient à décéder en cours de trimestre le montant de l'allocation complémentaire de retraite ou de l'allocation de réversion, versé pour ce trimestre, reste acquis à la succession.

## Cas particulier des cessations anticipées d'activité:

La qualité de membre participant est conservée en cas de cessation anticipée d'activité sous les conditions cumulatives suivantes :

- le départ résulte d'un licenciement (hors cas de faute grave ou lourde), ou d'un passage dans un système de préretraite,
- le départ a lieu au plus tôt à 55 ans

La date d'exigibilité de l'allocation complémentaire de retraite (ACR) est fixée au premier jour du mois suivant le 65ème anniversaire ou l'âge auquel l'intéressé peut bénéficier d'une liquidation à taux plein de l'assurance vieillesse. Le calcul et le paiement de l'allocation complémentaire de retraite sont subordonnés à la liquidation de l'ensemble des pensions de retraite des régimes extérieurs.

Le calcul est effectué ainsi:

A la date de cessation d'activité, le traitement annuel de base T est calculé.

A la date de mise en paiement de l'ACR:

- le montant S est calculé à partir du traitement T (valeur date de départ) avec l'ancienneté acquise à la date de mise en paiement.
- le montant S est actualisé à la veille de la date de mise en paiement à l'aide de la référence prévue à l'article 12 (Paiement et revalorisation).
- les prestations déductibles sont imputées sur le montant S pour la fraction acquise dans les périodes prises en compte par l'Institution:
  - pensions des régimes de Sécurité Sociale
  - et nombres de points des Caisses complémentaires acquis ou rachetables jusqu'à la date de mise en paiement,avec les valeurs, taux et coefficients d'abattement applicables à cette date, selon les fractions précisées à l'article 4. Les prestations déductibles au titre des périodes de l'ancienneté validée postérieures au départ de l'entreprise sont prises pour une valeur au moins égale à ce qu'aurait généré la poursuite de l'activité.

## Invalides

Les invalides classés en 2ème ou 3ème catégorie par la Sécurité Sociale, radiés ou non de l'effectif, bénéficieront, s'il y a lieu, au moment de leur prise de retraite pour inaptitude auprès de cet organisme d'une allocation complémentaire de retraite dès lors qu'à l'instant de la prise d'effet de leur pension d'invalidité ils avaient 15 ans d'ancienneté minimum.

Pour le calcul des droits, l'ancienneté prise en compte sera celle acquise au moment de la prise d'effet de cette pension et le salaire retenu sera celui du dernier mois d'activité à temps complet revalorisé en fonction des augmentations générales de salaire à la date d'effet de la pension d'invalidité de Sécurité Sociale.

A cette date sont alors calculés le Traitement annuel de base T et le montant annuel des ressources totales S qui sera alors indexé selon les indications de l'article 12 - 2ème alinéa, jusqu'à la veille de la date de calcul et de mise en paiement de l'ACR.

Les prestations déductibles (Sécurité Sociale et retraites complémentaires) sont calculées lors de la mise en paiement de l'ACR pour la fraction acquise dans l'ancienneté validée jusqu'à la date de prise d'effet de la pension d'invalidité pour leur valeur à la date de mise en paiement de l'ACR suivant les fractions précisées à l'article 4.

## Article 13

Il pourra être demandé aux allocataires de fournir toutes **justifications utiles**, au départ et en cours de retraite.

Ceux-ci sont tenus de faire les démarches nécessaires pour obtenir les prestations auxquelles ils ont droit.

Les allocations à caractère viager (ACR et réversions) d'un montant inférieur à 100 € par trimestre sont **rachetées** à la date de mise en paiement par un versement unique d'un montant égal à dix annuités avant 70 ans ou sept annuités à compter de cet âge; ce rachat ne pourra être inférieur à 250 €.

Toutefois, le montant du rachat des allocations servies au titre de la section T est égal à 15 annuités quel que soit l'âge.

Les allocations en cours de service d'un montant inférieur au double de la limite précédente pourront être rachetées sur proposition de l'Institution et acceptation par les intéressés.

Ces valeurs seront actualisées sur décision du Conseil d'Administration de l'Institution.

Les versements à titre de **rappel d'arrérages** seront faits à leur dernière valeur si le retard est imputable à l'Institution ; dans le cas contraire, par exemple si le bénéficiaire n'a pas produit une pièce justificative, le rappel sera effectué sur la base de la dernière valeur mais limité aux quatre dernières trimestrialités.

Dans le cas de **trop perçu**, le calcul de la somme à récupérer sera limité aux 8 derniers arrérages et récupéré sauf remboursement volontaire sur les versements ultérieurs dans la limite des quotités saisissables.

Le bénéfice des allocations pourra être supprimé ou réduit dans le cas où les intéressés auraient omis ou dissimulé toute information ayant une incidence sur les droits. Le remboursement des sommes versées à tort sera immédiatement exigible.

Article 14      Le versement de l'allocation complémentaire de retraite sera suspendu pendant la période où l'allocataire percevrait des allocations de chômage: une reprise pourra être effectuée concernant l'indu.

Article 15      Certains cas sociaux particuliers peuvent amener le Conseil, sur présentation des Services Sociaux des Sociétés à accorder exceptionnellement à un retraité ou à son conjoint survivant relevant de l'Institution, une aide bénévole.